

- c) la mise en oeuvre de projets de recherche et de développement ainsi que de projets visant la conception et l'application de l'énergie nucléaire aux fins de son utilisation dans des domaines tels que l'agriculture, l'industrie, la médecine et la production d'électricité;
- d) la coopération industrielle entre personnes au Canada et en Union des Républiques socialistes soviétiques;
- e) la formation technique ainsi que l'accès à l'équipement et son utilisation connexes;
- f) la prestation d'assistance et de services techniques, y compris l'échange d'experts et de spécialistes; et
- g) la prospection et la mise en valeur des ressources en uranium.

ARTICLE III

- 1) Les Parties encouragent et facilitent la coopération entre des personnes sous leur juridiction respective dans les domaines visés par le présent Accord.
- 2) Sous réserve des dispositions du présent Accord, des personnes sous la juridiction de l'une des Parties peuvent fournir à des personnes sous la juridiction de l'autre Partie, ou en recevoir, des matières nucléaires, des matières non nucléaires, de l'équipement et de la technologie, aux conditions commerciales ou à telles autres conditions dont peuvent convenir les personnes concernées.
- 3) Sous réserve des dispositions du présent Accord, des personnes sous la juridiction de l'une des Parties peuvent dispenser à des personnes sous la juridiction de l'autre Partie une formation technique pour ce qui concerne l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, aux conditions commerciales ou à telles autres conditions dont peuvent convenir les personnes concernées.
- 4) En conformité avec leurs lois et règlements respectifs, les Parties s'efforceront de faciliter les échanges